



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 9 AVR. 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 30 juillet 2007 de la municipalité de Saint-Luc, laquelle sollicite l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) créant une zone de dépôt de matériaux pour déchetterie aux lieux-dits « Pattiers-Prijes » (Saint-Luc) et « Tsaté » (Niouc) et supprimant les anciens emplacements de décharge dans les secteurs correspondants;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications précitées, inséré dans le Bulletin officiel n° 39 du 27 septembre 2002;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Saint-Luc du 18 juin 2004 approuvant ces modifications;

Vu le dépôt public pendant trente jours des modifications du PAZ susmentionnées, telles qu'adoptées par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 27 du 2 juillet 2004;

Vu l'absence de recours suite à cette publication;

Vu le préavis du 23 novembre 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu les préavis du 3 décembre 2007 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu le préavis du 17 décembre 2007 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 19 décembre 2007 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune municipale de Saint-Luc aux lieux-dits « Pattiers-Prijes » et « Tsaté » telles qu'adoptées par l'assemblée primaire de Saint-Luc le 18 juin 2004, avec les dispositions complémentaires, réserves et conditions suivantes.

A. Modification du RCCZ de Saint-Luc

Art. 62bis (nouveau)

Zone 12bis : zone de dépôt de matériaux pour déchetteries

- a) Cette zone est destinée aux dépôts de matériaux pour les déchetteries communales. Elle sert comme zone de tri pour les matériaux en provenance de la commune de St-Luc.
- b) Le conseil municipal n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux pour les déchetteries communales.
- c) Une demande d'autorisation de construire sera déposée auprès de l'autorité cantonale compétente et mise à l'enquête publique. Cette demande sera notamment accompagnée d'un plan d'utilisation de la zone, d'un règlement d'exploitation et d'une notice d'impact sur l'environnement.
- d) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3.

B. Conditions et réserves

- 1) Concernant la proximité de la forêt, les conditions formulées par le SFP dans son préavis du 17 décembre 2007 sont à respecter.
- 2) Les déchetteries devront être intégrées au maximum dans le paysage, conformément au point 7.3. de chacun des rapports explicatifs du bureau Nivalp SA du 14 septembre 2007. La déchetterie de Niouc est située dans une zone de protection du paysage d'importance nationale, selon préavis du SFP du 17 décembre 2007; elle devra être dissimulée au mieux par la plantation d'arbres d'essences indigènes.

- 3) Lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire, les conditions posées par le SPE dans son préavis du 19 décembre 2007 (page 2, chiffre 2) devront être respectées.

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



Distr. *Re actif pour la Côte d'Ivoire*
-- 6 extr. DFIS
-- 1 extr. SFP
-- 1 extr. SPE
-- 1 extr. SCPF
-- 1 extr. IF